



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée  
par la société HOSTEIN ET LAVAL sur la commune de Listrac-Médoc**

#### **Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VII du livre I<sup>er</sup> relatif aux contrôles et sanctions, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19/03/1996 portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société Hostein et Laval à Listrac-Médoc ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/11/2015 actant l'arrêt des activités de traitement du bois, le passage du site sous le régime de la déclaration, et fixant des prescriptions spéciales à l'établissement exploité par la société Hostein et Laval à Listrac Médoc ;

**VU** le courrier de notification de la cessation totale de l'activité depuis le 01/01/2017 transmis par l'exploitant via télédéclaration en date du 08/09/2021 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 29/01/2024 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 16/02/2024 ;

**VU** la réponse formulée par l'exploitant, par *courrier électronique* du 29/02/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le point 1.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 dispose que :

« Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 29/01/2024 les faits suivants ont été constatés, et que ces constats constituent des manquements aux dispositions du point 1.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé :

- L'exploitant n'a pas mis en œuvre l'ensemble des mesures de mise en sécurité requises suite à la cessation de son activité ;
- L'exploitant n'a pas engagé les actions de remis en état du site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité dans la mesure où ils sont susceptibles de générer un risque pour les tiers et avoir un impact sur l'environnement du site ;

**CONSIDÉRANT** que ces non-conformités constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection réalisée sur site le 29/01/2024, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant indique dans sa réponse du 29/02/2024 n'avoir aucune observation à faire par rapport aux documents transmis suite à l'inspection réalisée le 29/01/2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Gironde.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1: CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AUX PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES**

La société Hostein et Laval dont le siège social est sis Avenue de Soulac à Listrac-Médoc, qui exploitait une installation de traitement et de travail du bois à la même adresse, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Avenue de Soulac à Listrac-Médoc :

- **Sous un délai de 3 mois**, le point 1.7 de l'annexe I de l'arrêté du 05/12/2016 susmentionné portant notamment sur les **mesures de mises en sécurité** à mettre en place suite à la cessation du site, notamment concernant l'évacuation des déchets présents sur le site, des machines, des stocks de bois, et la suppression des risques d'incendie ou d'explosion.
- **Sous un délai de 9 mois**, le point 1.7 de l'annexe I de l'arrêté du 05/12/2016 susmentionné portant notamment sur les **mesures de réhabilitation** afin de placer le site de l'installation

dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Pour ce faire, l'exploitant transmet :

- sous un délai de 2 mois, des éléments attestant de l'engagement de la réalisation du mémoire de réhabilitation du site (via la fourniture d'un devis signé et d'une date de réalisation de la prestation par un bureau d'études, par exemple) ;
- sous un délai de 6 mois, le mémoire de réhabilitation du site ;
- sous un délai de 9 mois, un plan d'actions détaillé des mesures à mettre en œuvre.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : SANCTION**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société HOSTEIN ET LAVAL.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Maire de la commune de Listrac-Médoc,
  - Monsieur le sous-Préfet de Lesparre Médoc,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux  
Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

